



# La Lettre #41

## AGENT RECENSEUR

### Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-21 et R. 2151-1 à R. 2151-4,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité (titre V),
- Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France,
- Arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,
- Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,
- Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,
- Arrêté du 26 juin 2017 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Articles L.5425-9 et R.5425-19 du Code du travail.

## Dispositif

Le recensement relève de la responsabilité de l'Etat.

L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Cependant, la réforme du recensement de la population introduite par la loi n° 2002-276 article 156 III du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confiée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2004, les communes de moins de 10 000 habitants sont réparties en 5 groupes (A, B, C, D, E) dont la composition est fixée par décret, chaque groupe étant recensé par roulement une fois tous les 5 ans.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans, mais seules 8% des adresses de ces villes sont vérifiées et comptabilisées chaque année.

En contrepartie, les communes et les EPCI reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements, **elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs**. Ceux-ci doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.

### Le recrutement

La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs. Toutefois, l'INSEE recommande un agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants, et un agent recenseur pour 200 logements maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants (se rapprocher si besoin de l'INSEE).

L'agent recenseur est recruté et encadré par la commune. Il **possède une carte tricolore avec sa photo et signée par le maire**.

La collecte devra se dérouler de manière à respecter les garanties minimales du temps de travail (durée quotidienne, repos minimum, amplitude maximale de la journée de travail...).

**Un arrêté de l'autorité territoriale désigne nominativement le ou les agents chargés de préparer et réaliser le recensement de la population.**

La date d'effet de cet arrêté correspond à celle de la première séance de formation.

Le recensement étant une mission qui incombe à une personne morale de droit public, l'agent recenseur doit satisfaire aux conditions générales de recrutement des agents publics (aptitude physique aux fonctions à exercer, bulletin n° 2 du casier judiciaire...)

## I- Le recrutement d'agents recenseurs titulaires de la FPT

L'agent recenseur peut être désigné parmi les agents de la commune ou à l'extérieur. Leur situation sera appréciée au regard de la réglementation sur les cumuls et de l'exigence de disponibilité qui est requise d'un agent recenseur.

1. Si l'agent recenseur recruté est un agent public communal, il peut :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
- bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- être rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires.

2. Si l'agent recenseur recruté est un agent public en poste dans une autre collectivité :

Dans ce cadre, la fonction d'agent recenseur est une activité accessoire : l'agent peut bénéficier d'un contrat de droit public pris sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à savoir besoin lié à un accroissement temporaire d'activité/accroissement saisonnier d'activité.

Il est important de souligner que ce cumul s'exerce dans la limite d'un plafond horaire de 115% d'un temps complet, soit 40h15 maximum pour tous les emplois publics confondus.

Le fonctionnaire employé à temps non complet peut cumuler son emploi avec les fonctions d'agent recenseur.

## II- Le recrutement d'agents recenseurs contractuels

1. Les personnels recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité

(article 3-1°), pour des opérations de recensement voient leur rémunération définie par les actes relatifs à leur engagement. Il convient d'adopter une délibération de l'organe délibérant qui doit préciser obligatoirement le grade de l'agent et la quotité hebdomadaire de temps de travail qui est appréciée librement par l'autorité territoriale et inscrire les crédits au chapitre budgétaire correspondant.

Cette création du poste au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article 3-1°) ne nécessite pas de déclaration de vacance/création de poste auprès du Centre de gestion ni de transmission au contrôle de légalité en Préfecture.

Comme tous les agents contractuels de droit public, les agents recenseurs doivent être rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique. La rémunération est fixée librement, sans être, évidemment, inférieure au 1er échelon de l'échelle C1. L'absence de texte réglementaire précisant le statut des agents recenseurs laisse toute latitude pour le choix de l'indice brut et de l'échelon de l'agent recenseur.

## 2. Les personnes recrutées en qualité de vacataire

La délibération doit définir la tâche à exécuter ainsi que la période d'exécution et fixer le montant de la vacation (le tarif de chaque feuillet par exemple).

Pour rappel : aucune disposition légale ou réglementaire ne définit le vacataire mais la jurisprudence ainsi que diverses réponses ministérielles permettent de dégager les 3 critères liés à la qualité de vacataire :

- la spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- l'absence de continuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité ;
- la rémunération : elle est attachée à l'acte.

L'acte d'engagement doit préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire (acte déterminé, discontinuité dans le temps, rémunération à l'acte).

Par ailleurs, ne peuvent pas être agent recenseur :

- les élus de la commune
- les personnes en congé parental,
- les personnes qui, au sein de la commune, exercent des fonctions électives au sens du code électoral.